



**Formulaire de certificat international pour l'introduction (expédition) en territoire douanier d'Ukraine de viande fraîche<sup>(1)</sup> (y compris la viande hachée<sup>(1)</sup>) de bovins domestiques (y compris des espèces Bison et Bubalus et de leurs croisements), destinée à la consommation humaine**



Pays exportateur : Belgique

<b>Partie I : Détails du lot expédié</b>	<b>I.1.</b> Expéditeur (Nom, Adresse, Pays, Tél.)				<b>I.2.</b> Numéro de référence du certificat international		<b>I.2.a</b>		
					<b>I.3.</b> Autorité centrale compétente du pays exportateur				
					<b>I.4.</b> Autorité locale compétente du pays exportateur				
	<b>I.5.</b> Destinataire (Nom, Adresse, Pays, Code postal, Tél.)				<b>I.6.</b>				
	<b>I.7.</b> Pays d'origine		Code ISO	<b>I.8.</b> Zone d'origine		Code	<b>I.9.</b> Pays de destination	Code ISO	<b>I.10.</b> Zone de destination
	<b>I.11.</b> Lieu d'origine (Nom, Numéro d'agrément)				<b>I.12.</b>				
	<b>I.13.</b> Lieu de chargement Adresse				<b>I.14.</b> Date de départ				
	<b>I.15.</b> Moyen de transport Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires				<b>I.16.</b> PIF d'entrée en Ukraine				
					<b>I.17.</b>				
	<b>I.18.</b> Description des marchandises						<b>I.19.</b> Code des marchandises (code SH)		
						<b>I.20.</b> Quantité			
<b>I.21.</b> Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Surgelée <input type="checkbox"/>						<b>I.22.</b> Nombre d'unités d'emballage			
<b>I.23.</b> N° de scellé/de conteneur						<b>I.24.</b> Type d'emballage			
<b>I.25.</b> Marchandises certifiées pour : Consommation humaine <input type="checkbox"/>									
<b>I.26.</b>						<b>I.27.</b> Pour importation (admission) en Ukraine <input type="checkbox"/>			
<b>I.28.</b> Identification des marchandises									
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements		Nombre d'unités d'emballage	Poids net (kg)		
				Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique			

Pays exportateur		Viande fraîche (y compris viande hachée) de bovins domestiques	
II. Informations sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat international	II.b.
<b>II.</b> Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que la viande fraîche, décrite dans la partie I de ce certificat international satisfait aux exigences suivantes :			
<b>II.1.1</b>	Provient d'un (d') établissement(s) implémentant un programme basé sur les principes HACCP ;		
<b>II.1.2</b>	A été obtenue dans le respect de la législation ukrainienne sur la sécurité et les paramètres qualité spécifiques pour les aliments ;		
<b>II.1.3</b>	[La viande hachée a été congelée à une température interne n'excédant pas -18° C] ;		
<b>II.1.4</b>	La viande fraîche a été trouvée propre à la consommation humaine à la suite d'inspections ante et postmortem effectuées par un vétérinaire officiel ;		
<b>II.1.5</b>	Les carcasses ou parties de carcasses portent une marque de salubrité. La viande fraîche [viande hachée] <sup>(2)</sup> emballée porte une marque d'identification sur les emballages, indiquant le nom du pays où l'établissement d'origine est localisé (nom complet du pays ou code en deux lettres conformément au standard ISO respectif) et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine ;		
<b>II.1.6</b>	Elle satisfait aux critères microbiologiques établis par la législation ukrainienne ;		
<b>II.1.7</b>	Les garanties couvrant les animaux vivants et les produits qui en sont dérivés, sont en accord avec les plans de résidus, approuvés conformément à la législation d'Ukraine ;		
<b>II.1.8</b>	Les matériaux utilisés pour l'emballage de la viande fraîche, y compris les emballages, satisfont aux exigences hygiéniques de la législation ukrainienne sur la sécurité et les paramètres de qualité spécifiques alimentaires ;		
<b>II.1.9</b>	Avant chargement, les moyens de transport utilisés pour le transport de la viande fraîche ont été nettoyés et désinfectés en accord avec la législation du pays exportateur / du pays d'origine ;		
<b>II.1.10</b>	Concernant l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) :		
<b>II.1.10.1</b>	Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB négligeable : Les bovins dont proviennent les viandes fraîches (y compris les viandes hachées) ont été soumis à des inspections ante et post mortem ; La viande fraîche (y compris la viande hachée) ne contient ni ne provient d'aucun matériel à risque spécifié ; Si les bovins dont la viande fraîche a été obtenue, proviennent du territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, est un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros, et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens. Les carcasses référencées ou les coupes de gros des carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE). La viande fraîche (y compris la viande hachée) ne contient pas ou n'est pas dérivée de viandes séparées mécaniquement à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Cette exigence ne s'applique pas aux produits obtenus à partir de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus dans un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été enregistré ; Les bovins dont sont issues les viandes fraîches (y compris les viandes hachées), n'ont pas été abattus après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne. Cette exigence ne s'applique pas aux produits obtenus à partir de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus dans un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB ; Si les bovins dont sont issues les viandes fraîches (y compris les viandes hachées) proviennent du territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, est un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque indéterminé d'ESB : Les bovins référencés n'ont pas été nourris avec des farines de viande et d'os ou des cretons conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ; Les viandes fraîches (y compris les viandes hachées) ont été produites et manipulées de manière à éviter la contamination des tissus nerveux et lymphatiques exposés lors du désossage.		
<b>II.1.10.2</b>	Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB contrôlé selon le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE : Les bovins dont la viande fraîche (y compris la viande hachée) a été obtenue : ont été soumis à des examens ante et post-mortem ; n'ont pas été abattus après étourdissement par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne, ou par injection de gaz dans la cavité crânienne ; La viande fraîche (y compris la viande hachée) ne contient pas ou ne provient pas de matériels à risque spécifiés ou de viandes séparées mécaniquement à partir d'os de bovins ; Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins, pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE).		
<b>II.1.10.3</b>	Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB indéterminé : Les bovins dont la viande fraîche (y compris la viande hachée) a été obtenue : n'ont pas été nourris avec des farines de viandes et d'os, ni avec des cretons conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ; ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ; n'ont pas été abattus après étourdissement par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne, ou par injection de gaz dans la cavité crânienne ; La viande fraîche (y compris la viande hachée) ne contient pas ou ne dérive pas de matériels à risque spécifiés, de tissus nerveux et lymphatiques exposés lors du désossage ou de viandes séparées mécaniquement à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins ; Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins, pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE).		
<b>II.2</b>	Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que la viande fraîche, décrite dans la partie I de ce certificat international satisfait aux exigences suivantes :		
<b>II.2.1</b>	Elle a été obtenue sur le territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> _____ (indiquer le nom et le code du pays ou de la zone) qui, à la date d'émission de ce certificat international :		
<b>II.2.1.1.</b>	est officiellement reconnu(e) par l'OIE comme indemne de fièvre aphteuse, où aucun cas de peste bovine n'a été enregistré au cours des 12 mois précédant la délivrance du présent certificat international et où aucune vaccination contre la peste bovine n'a été effectuée. Si la vaccination contre la fièvre aphteuse est pratiquée sur le territoire du pays <sup>(2)</sup> ou de la région <sup>(3)</sup> mentionné(e) ci-dessus, seuls les vaccins autorisés par les autorités compétentes du pays d'origine sont utilisés ;		
<b>II.2.1.2.</b>	est inclus dans le registre des pays et établissements autorisés pour l'importation de viande fraîche de bovins domestiques sur le territoire de l'Ukraine ;		
<b>II.2.2.</b>	A été obtenue à partir de bovins domestiques qui :		
<b>II.2.2.1.</b>	Ont été maintenus, depuis la naissance ou pour au moins les 3 derniers mois précédant l'abattage, sur le territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> référencé(e) au point II.2.1 de ce certificat international ou ont été importés du territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui, à la date d'importation _____ (mentionner la date d'importation (jj/mm/aaaa)), est inclus dans le registre des pays et établissements autorisés pour l'importation de viande fraîche de bovins domestiques sur le territoire de l'Ukraine ;		
<b>II.2.2.2.</b>	Proviennent d'une exploitation où ne sont détenus que des animaux non vaccinés contre la peste bovine et qui remplissent les conditions énoncées ci-après : Aucun cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 30 derniers jours dans l'exploitation et dans un rayon de 10 km, aucune restriction de santé animale ou de santé publique n'a été appliquée par l'autorité compétente du pays d'origine et aucun cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 60 derniers jours dans l'exploitation visée et dans un rayon de 25 km, ou ; L'autorité compétente du pays d'origine n'a pas imposé de restrictions vétérinaires ou sanitaires à cette exploitation, et aucun cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse n'a été enregistré au cours des 12 derniers mois dans l'exploitation et dans une zone de 10 km de rayon ; Au cours des trois derniers mois, aucun animal n'a été introduit dans l'exploitation en provenance de régions pour lesquelles des restrictions ou des interdictions ont été imposées par les autorités compétentes de l'Ukraine concernant l'introduction sur le territoire douanier de l'Ukraine de bovins domestiques (animaux de reproduction et de production) ; Seuls des animaux identifiés sont gardés à l'exploitation ; L'exploitation est soumise à des inspections vétérinaires régulières ;		
<b>II.2.2.3.</b>	Ont été détenus pendant au moins 40 jours avant leur expédition à l'abattoir dans l'exploitation visée au point II.2.2 du présent certificat international ;		

<p><b>II.2.2.4.</b> Ils doivent avoir subi, avec un résultat négatif, une intradermotuberculination au cours des trois mois précédant l'abattage. Cette exigence ne s'applique pas aux bovins domestiques provenant d'un pays, d'un territoire (3) et d'un troupeau qui est indemne de tuberculose bovine conformément aux exigences du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;</p> <p><b>II.2.2.5.</b> Ont été transportés des exploitations vers l'abattoir dans des moyens de transport sans contact avec d'autres animaux qui ne satisfont pas aux exigences de ce certificat international et qui, endéans les 24 heures de l'abattage, ont été soumis à une inspection antemortem, dont les résultats n'ont pas montré de signes de peste bovine et de fièvre aphteuse ;</p> <p><b>II.2.2.6.</b> Ont été abattus le _____ (jj/mm/aaaa) ou entre le _____ (jj/mm/aaaa) et le _____ (jj/mm/aaaa) ;</p> <p><b>II.2.2.7.</b> N'ont pas été abattus avant la date où le pays (2) ou la zone (3) d'origine a été incluse dans des pays et établissements autorisés pour l'importation de viande fraîche de bovins domestiques sur le territoire de l'Ukraine ou pendant la période où des mesures de restrictions de l'Ukraine étaient effectives sur l'importation d'une telle viande de ce pays ou cette zone.</p> <p><b>II.2.3.</b> La viande fraîche a été obtenue dans un établissement où et dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas de peste bovine et de fièvre aphteuse n'a été enregistré au cours des 30 derniers jours.</p>	<p><b>Remarques:</b></p> <p>Les exigences de ce certificat international s'appliquent à la viande fraîche (y inclus la viande hachée) de bovins domestiques (y compris des espèces Bison et Bubalus et de leurs croisements), destinée à la consommation humaine, provenant d'un pays ou d'une partie de territoire de celui-ci (zone, compartiment) et d'un établissement listés dans le registre des pays et établissements autorisés pour l'importation (l'expédition) de produits sur le territoire douanier de l'Ukraine.</p> <p><b>Partie I:</b></p> <p>Case I.11: Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Case I.15: Indiquer le numéro d'enregistrement (wagons, conteneurs ou véhicule routier), le numéro de vol (avion) ou le nom (bateau). Des informations séparées doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. Case I.19: Indiquer le code des marchandises (code SH) : 0201, 0202, 0206, 0504 00, 1502. Case I.20: Indiquer le poids brut total et le poids net total. Case I.28: Nature des marchandises : indiquer « carcasse entière », « demi carcasse », « quartier de carcasse », « découpes » « abats » (1) ou « viande hachée(1) ». Case I.28: Type de traitement : si d'application, indiquer « desossé », « avec os », « maturé », « haché ».</p> <p><b>Partie II:</b></p> <p>(1) Viande fraîche - viande qui n'a subi aucun processus de préservation autre que la réfrigération, la congélation ou la congélation rapide, y inclus la viande qui est emballée sous vide ou emballée sous atmosphère contrôlée. Par viande hachée, on entend la viande désossée qui a été hachée en fragments et qui contient moins de 1 % de sel. On entend par abats les viandes fraîches autres que celles de la carcasse, y compris les viscères et le sang. (2) Biffer les mentions inutiles. (3) S'applique en cas de reconnaissance du zonage par l'autorité compétente de l'Ukraine. (4) Le cachet et la signature doivent être de couleur différente de celle du texte.</p>
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales)</p> <p>Date</p> <p>Cachet(4)</p>	<p>Qualification et titre</p> <p>Signature(4)</p>